QU'EST-CE QUI ANNULE LE JEÛNE ?

AN-NASSIHA
ÉDITIONS

بسم الله الرحمن الرحيم

Les annulatifs du jeûne correspondent aux choses qui corrompent le jeûne et le font rompre. Et le jeûneur rompt en faisant l'une des choses suivantes :

MANGER OU BOIRE VOLONTAIREMENT

D'après la parole d'Allah ﷻ :

وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. » [1]

Ce verset démontre qu'il n'est pas permis au jeûneur de manger et de boire après le lever de l'aube jusqu'à la nuit, c'est-à-dire le coucher du soleil.

Quant à celui qui mange ou boit par oubli, alors son jeûne est valide. Et il est obligatoire pour lui de s'abstenir dès qu'il se rappelle qu'il jeûne, ou qu'on le lui rappelle, d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Quiconque mange ou boit par oubli lorsqu'il jeûne, alors qu'il continue de jeûner. C'est seulement Allah qui l'a nourri et abreuvé. »** [2]

Et le jeûne est annulé par les gouttes nasales ainsi que tout ce qui atteint l'estomac, même si cela ne passe pas par la bouche, parmi les choses qui ont le même jugement que la nourriture et la boisson, comme les perfusions nutritives.

---

[1] Rapporté par Al-Boukhari (1503) et Muslim (984).
[2] Rapporté par Al-Boukhari (1933) et Muslim (1155).

LE COÏT

Le jeûne est annulé par le coït. Par conséquent, quiconque coïte lorsqu'il jeûne, son jeûne est annulé. Il lui incombe de se repentir, d'implorer le pardon [d'Allah] et de rattraper le jour durant lequel il a coïté. En plus du rattrapage, il devra aussi s'acquitter d'une expiation qui consiste à affranchir un esclave. S'il ne peut pas, il devra jeûner soixante jours consécutifs. Et s'il ne peut pas, il devra alors nourrir soixante pauvres.

Ceci d'après le hadith d'Abou Hourayra, qu'Allah l'agrée, dans lequel il a dit : « Alors que nous étions assis auprès du Prophète ﷺ, un homme vint et dit : « Ô Messager d'Allah, j'ai péri ! » Il lui dit : **« Qu'as-tu ? »**. Il dit : « J'ai eu un rapport avec ma femme alors que je jeûne. » Le Messager d'Allah ﷺ lui dit alors : **« Trouves-tu un esclave que tu pourrais affranchir ? »** Il répondit que non. Il lui dit : **« Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? »** Il répondit que non. Il lui dit : **« Trouves-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? »** Il répondit que non. Le Prophète ﷺ resta ainsi avec nous, lorsqu'on lui apporta un panier de dattes. Il dit alors : **« Où est le questionneur ? »** Il dit : « Je suis là. » Il lui dit : **« Prends cela et donne-le en aumône. »**. L'homme lui dit : « Au profit de plus pauvre que moi, ô Messager d'Allah ? Car, je jure par Allah, qu'il n'y a pas entre ces montagnes de famille plus pauvre que le mienne. » Le Prophète ﷺ rit alors au point de laisser apparaitre ses canines, puis il lui dit : **« Nourris-en ta famille. »** [3]

---

[3] Rapporté par Al-Boukhari (1936) et Muslim (1111).

Et parmi les choses similaires au coït : faire sortir le liquide séminal volontairement. Par conséquent, si le jeûneur éjacule délibérément par cause d'embrassade, caresse, masturbation ou autre, son jeûne est alors rompu. Ceci fait partie des désirs qui s'opposent au jeûne. Il lui incombe donc de rattraper mais n'a pas d'expiation. En effet, l'expiation n'est imposée que par le coït car le texte est spécifiquement rapporté à son sujet.

Toutefois, si le jeûneur dort et éjacule suite à un rêve érotique, ou qu'il éjacule sans plaisir comme cela arrive en cas de maladie, son jeûne n'est pas annulé car cela est indépendant de sa propre volonté.

VOMIR VOLONTAIREMENT

Ceci consiste à faire sortir volontairement par la bouche ce qui se trouve dans l'estomac comme nourriture et boisson. Toutefois, si l'envie de vomir prend le dessus et qu'il sort indépendamment de sa propre volonté, cela n'a aucune incidence sur son jeûne d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Celui sur qui le vomissement a pris le dessus n'a aucun rattrapage à faire. Et celui qui a vomi volontairement doit rattraper [son jeûne]. »** [4]

LA HIJAMA

Ceci consiste à extraire le sang de la peau mais pas des veines. Lorsque le jeûneur subit une *hijama*, il a certes annulé son jeûne d'après la parole du Prophète ﷺ :

---

[4] Rapporté par Abou Daoud (2380), At-Tirmidhi (720), Ibn Majah (1676) et Al-Albani l'a authentifié dans Sahih ibn Majah (1368).

« Celui qui pratique la hijama et celui sur qui elle est pratiquée ont rompu [leur jeûne]. » [5]

Elle annule également le jeûne de celui qui la pratique, sauf s'il utilise des ustensiles séparés et qu'il n'a pas besoin d'aspirer le sang. Dans ce cas, il ne rompt pas son jeûne et Allah est plus Savant.

Et parmi les choses similaires à la hijama : extraire le sang par incision ou l'extraire dans le but de le donner.

Quant à l'écoulement de sang suite à une blessure, le déracinement d'une dent ou le saignement du nez, cela n'a pas d'incidence car cela n'est pas une hijama et n'est pas similaire à celle-ci.

LA SORTIE DU SANG DES MENSTRUES ET DES LOCHIES

Dès que la femme voit le sang des menstrues ou des lochies, son jeûne est rompu et le rattrapage est obligatoire pour elle d'après la parole du Prophète ﷺ : **« N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas ? »** [6]

L'INTENTION DE ROMPRE

Quiconque a l'intention de rompre avant l'heure de la rupture lorsqu'il jeûne, alors son jeûne est annulé même s'il n'a rien pris causant la rupture.

---

[5] Rapporté par Abou Daoud (2367), Ibn Khouzayma (1983) et Al-Albani a authentifié sa chaîne de transmission dans *at-ta'liq 'ala ibn khouzayma* (3/236).
[6] Rapporté par Al-Boukhari (304).

En effet, l'intention est un des piliers du jeûne. Par conséquent, s'il l'annule en ayant l'intention de rompre volontairement, son jeûne est alors annulé.

L'APOSTASIE

Elle est incompatible à l'adoration d'après la parole d'Allah ﷻ :

لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ

« Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine » [7]

---

[7] Az-Zumar, verset 65.

Références

« La jurisprudence simplifiée
à la lumière du Livre et de la Sounna »
Préparé par un groupe de gens de science
sous la supervision du Cheikh
Salih Ibn Abdil'Aziz Ali Cheikh

Découvrez d'autres traductions sur le site
www.an-nassiha.com

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

an_nassiha